



Rapport du Groupe de travail relatif à la révision de certaines dispositions employées pour la négociation d'accords de protection des investissements (API)

Présentation du résultat des travaux

7 mars 2016

Table des matières

| | | |
|----------|--|-----------|
| 1 | Pratique actuelle suisse | 3 |
| 1.1 | Contexte | 3 |
| 1.2 | Développement continu de la pratique contractuelle suisse | 3 |
| 1.3 | Instauration et objectifs du groupe de travail établi en 2015..... | 4 |
| 2 | Déroulement des travaux | 4 |
| 2.1 | Domaines d'étude fixés par le groupe de travail..... | 4 |
| 2.2 | Travaux du groupe de rédaction | 5 |
| 2.3 | Consultation d'arbitres | 5 |
| 2.4 | Information des milieux intéressés | 5 |
| 3 | Résultat des travaux | 5 |
| 3.1 | Standards de protection et droit de réglementer | 5 |
| 3.1.1 | Traitement juste et équitable | 5 |
| 3.1.2 | Expropriation | 6 |
| 3.1.3 | Droit de réglementer..... | 6 |
| 3.2 | Cohérence avec d'autres domaines politiques ainsi qu'avec les objectifs du développement durable | 7 |
| 3.3 | Règlement des différends entre investisseur et Etat | 7 |
| 3.3.1 | Délai d'attente | 8 |
| 3.3.2 | Champ d'application..... | 8 |
| 3.3.3 | Plaintes manifestement infondées..... | 8 |
| 3.3.4 | Droit applicable | 8 |
| 3.3.5 | Indemnisation..... | 9 |
| 3.3.6 | Répartition des coûts de procédure..... | 9 |
| 3.3.7 | Autres éléments | 9 |
| 3.4 | Règlement des différends entre Etats | 9 |
| 4 | Suivi | 10 |

1 Pratique actuelle suisse

1.1 Contexte

La Suisse bénéficie d'un important réseau d'accords bilatéraux de protection des investissements (API) dès lors qu'il n'existe pas de régime de protection des investissements au niveau multilatéral (131 API conclus, dont 118 sont actuellement en vigueur)¹. Les API ont pour but d'assurer aux investissements effectués dans les pays partenaires par des investisseurs suisses, comme à ceux effectués en Suisse par des investisseurs du pays partenaire, une protection contractuelle internationale contre les risques non commerciaux. Sont notamment visées le traitement juste et équitable, les discriminations étatiques d'investisseurs étrangers (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée), les restrictions aux transferts des revenus et autres montants afférents à l'investissement ou encore les expropriations. Les API traitent également du règlement des différends – entre investisseur et Etat d'une part et entre Etats parties à l'accord d'autre part – par arbitrage international.

En concluant des API, les Etats renforcent la sécurité juridique et accroissent l'attractivité de leur place économique pour les investissements internationaux dans une perspective de développement durable. D'une part les investisseurs actifs au plan international ont besoin de conditions-cadres prévisibles et aussi sûres que possible pour leurs investissements souvent à long terme en dehors de l'ordre juridique de leur Etat d'origine. D'autre part les Etats contractants, en particulier les pays émergents et en développement, requièrent des investissements étrangers afin de soutenir le développement durable de leur économie nationale. Les intérêts de la Suisse et de ses partenaires sont à cet égard mutuels. L'importance économique de tels accords augmente avec la mondialisation croissante. Ceci vaut tout particulièrement pour un Etat comme la Suisse avec un marché intérieur restreint. Les API contribuent à renforcer la compétitivité internationale des entreprises suisses – également les petites et moyennes entreprises – au travers d'investissements internationaux.

La complexité croissante du réseau d'API dans le monde et la jurisprudence des tribunaux arbitraux qui en a résulté ont fait l'objet de critiques de plus en plus nombreuses ces dernières années, ce qui a amené différents Etats à procéder à un examen de leur pratique contractuelle et à adapter leurs bases de négociation. De plus, l'Union européenne, qui dispose d'une compétence en matière d'investissement depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, a développé sa propre pratique en matière de protection des investissements dans le cadre de la négociation d'accords de libre-échange, à l'instar de l'accord économique et commercial global avec le Canada (*Comprehensive Economic and Trade Agreement, CETA*) et du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement avec les Etats-Unis (*Transatlantic Trade and Investment Partnership, TTIP*).

Par ailleurs, différents travaux concernant les API sont menés au sein d'organisations internationales (p.ex. CNUDCI, OCDE, CNUCED, CIRDI). A titre d'exemple, la CNUDCI a établi un nouveau règlement prévoyant une transparence accrue des procédures d'arbitrage entre investisseur et Etat, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014².

1.2 Développement continu de la pratique contractuelle suisse

La Suisse développe de manière continue sa pratique contractuelle en matière d'API.

Ainsi en 2012 les travaux réalisés par un groupe de travail interne à l'administration ont abouti à l'élaboration de nouvelles dispositions pour renforcer la cohérence avec les objectifs

¹ <http://www.seco.admin.ch/themen/00513/00594/04450/index.html?lang=fr>.

² <http://www.uncitral.org/pdf/french/texts/arbitration/rules-on-transparency/Rules-on-Transparency-F.pdf>.

du développement durable. Le préambule a été étoffé et contient à présent des références au développement durable, à la lutte contre la corruption, aux droits de l'homme, aux normes et principes de responsabilité sociétale des entreprises et à la cohérence entre les différents domaines politiques. Une disposition traite du droit des Etats de prendre des mesures dans l'intérêt public et notamment en matière de santé, de sécurité, de travail et d'environnement (droit de réglementer). Par ailleurs, une autre disposition stipule qu'il n'est pas approprié d'abaisser le niveau de protection prévu dans ces domaines sur le plan national dans le seul but d'encourager l'investissement.

Depuis 2014, la Suisse emploie une nouvelle disposition qui rend applicable aux arbitrages entre investisseurs et Etats le nouveau règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et Etats fondé sur des traités, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014. Ce règlement permet une transparence accrue et met notamment à la disposition du public les documents importants relevant des arbitrages entre investisseurs et Etats, tels que les notifications d'arbitrage et autres soumissions des parties au différend ainsi que les ordonnances, décisions et sentences du tribunal arbitral. Les audiences du tribunal arbitral sont en principe publiques et des tiers ont la possibilité de soumettre des observations par écrit (*amicus curiae briefs*).

L'API entre la Suisse et la Géorgie³, conclu le 3 juin 2014 et en vigueur depuis le 17 avril 2015, est le premier accord contenant ces nouvelles dispositions.

1.3 Instauration et objectifs du groupe de travail établi en 2015

Au début de l'année 2015, le SECO a de nouveau constitué un groupe de travail interne à l'administration dans le but d'examiner la pratique contractuelle suisse en matière d'API afin de tenir compte des derniers développements en matière de protection des investissements, notamment des travaux menés au sein d'organisations internationales et des développements de la pratique contractuelle d'autres Etats.

Le groupe de travail était présidé par M. l'Ambassadeur Christian Etter (SECO) et était composé de représentants de la Chancellerie fédérale, du DFAE (DDC, DDIP, Division Sécurité humaine et Division Politiques extérieures sectorielles), de l'OFJ, de l'OFEV et du SECO. Ce groupe de travail avait pour mandat d'accompagner les travaux et, le cas échéant, de discuter les nouvelles dispositions élaborées.

Le groupe de travail a mis en place un comité agissant comme groupe de rédaction. Ce groupe de rédaction avait pour tâche d'examiner la pratique contractuelle de la Suisse et, le cas échéant, d'élaborer de nouvelles dispositions sur la base des derniers développements en matière de protection des investissements internationale. Le groupe de rédaction était présidé par M. Lukas Siegenthaler (SECO) et était composé d'experts de la DDIP, de l'OFJ, de l'OFEV et du SECO.

2 Déroulement des travaux

2.1 Domaines d'étude fixés par le groupe de travail

Les domaines d'étude proposés dans le cadre du groupe de travail ont été traités en trois blocs, à savoir :

- Standards de protection et droit de réglementer ;
- Cohérence avec d'autres domaines politiques ainsi qu'avec les objectifs du développement durable ;
- Règlement des différends entre investisseur et Etat.

³ RS 0.975.236.0

S'agissant des définitions dans les API (notamment la définition de l'investissement), il a été considéré qu'il n'y avait pas de nécessité de procéder à des adaptations. Il en va de même en ce qui concerne le champ d'application, l'approche employée actuellement précisant que l'accord n'est applicable qu'aux investissements établis ou acquis sur le territoire d'une Partie contractante conformément à ses lois et règlements, ce qui exclut notamment les investissements illégaux ou résultant d'actes de corruption.

2.2 Travaux du groupe de rédaction

Le groupe de rédaction a procédé à un aperçu des domaines d'étude proposés. Il est arrivé à la conclusion que certaines dispositions devaient faire l'objet de précisions ou adaptations dans le but de garantir une meilleure prévisibilité et une sécurité juridique accrue. Sur cette base, il a élaboré de nouvelles dispositions. Il a ensuite consulté des arbitres (voir ch. 2.3). A la lumière des commentaires transmis par les arbitres consultés, il a réexaminé les nouvelles dispositions élaborées et a procédé à des adaptations. Une fois les travaux terminés, il a rédigé puis soumis au groupe de travail le présent rapport.

2.3 Consultation d'arbitres

Le groupe de rédaction a entrepris de consulter des arbitres expérimentés en tant qu'experts externes et a pris en compte dans les travaux leurs avis quant aux modifications envisagées de la pratique contractuelle suisse.

De manière générale, les arbitres consultés ont considéré que les dispositions élaborées par la Suisse, y compris les propositions de modifications du groupe de rédaction, représentent une base de négociation équilibrée qui tient compte des derniers développements et discussions actuelles sur le plan international et qui prend en compte tant les intérêts des investisseurs que des Etats. Parallèlement, les arbitres consultés ont indiqué que les adaptations envisagées ont tendance à limiter la marge de manœuvre des tribunaux arbitraux dans l'application des accords.

Une majorité des arbitres consultés s'est déclarée favorable aux adaptations prévues en relation avec les dispositions relatives au standard du traitement juste et équitable ainsi qu'à l'expropriation. La clause relative au droit de réglementer a également fait l'objet de commentaires et il y a eu des avis divergents dans l'évaluation de la nécessité et de l'utilité pratique de cette clause. Quant aux adaptations proposées en relation avec le règlement des différends entre investisseur et Etat, les arbitres consultés s'y sont montrés favorables.

2.4 Information des milieux intéressés

Lorsque les travaux ont pris fin, les milieux intéressés, à savoir associations économiques, partenaires sociaux, organisations non gouvernementales et milieux académiques, ont été informés du résultat des travaux.

3 Résultat des travaux

3.1 Standards de protection et droit de réglementer

3.1.1 Traitement juste et équitable

Cette clause vise à protéger les investisseurs contre des cas de conduite arbitraire, discriminatoire ou abusive de la part de l'Etat hôte. Cet important standard de protection figurant dans la plupart des API est formulé de manière générale, de sorte qu'il a donné lieu à une abondante jurisprudence des tribunaux arbitraux ces quinze dernières années.

L'approche suisse inscrit l'obligation pour l'Etat hôte d'accorder un traitement juste et équitable aux investissements couverts par l'API. Le groupe de rédaction propose de définir plus précisément l'obligation d'un traitement juste et équitable par l'introduction d'une liste

exemplative de mesures correspondant à une violation de ce standard, tels que le déni de justice dans les procédures pénales, civiles ou administratives, l'arbitraire manifeste ou encore un traitement abusif comme la contrainte ou le harcèlement. C'est une solution similaire à celle qu'ont retenue l'Union européenne et le Canada dans le cadre de l'accord économique et commercial global (*CETA*) qu'ils ont récemment conclu.

De plus, une précision a été ajoutée afin d'éviter qu'un investisseur ne puisse revendiquer l'application d'une disposition plus favorable d'un autre API en matière de traitement juste et équitable en se basant sur la clause de la nation la plus favorisée en l'absence d'une mesure concrète.

3.1.2 Expropriation

La clause relative à l'expropriation vise à protéger les investisseurs contre des expropriations sans compensation. Il s'agit d'offrir aux investisseurs une protection efficace tout en protégeant le droit des Etats de procéder à des expropriations lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir un intérêt public, une mesure non-discriminatoire, la conformité avec les prescriptions légales et l'octroi d'une compensation. La clause relative à l'expropriation détermine quand il y a expropriation et règle la procédure à suivre, de même que les conditions d'octroi d'une compensation et la procédure visant à déterminer le montant de la compensation. Cette clause ne va pas au-delà du niveau de protection octroyé en droit suisse.

La clause proposée jusqu'à présent par la Suisse dans les négociations couvre l'expropriation directe et indirecte mais ne précise pas ces notions. A l'instar de ce qu'ont fait différents Etats, le groupe de rédaction a déterminé qu'il convenait de compléter la disposition actuelle. L'expropriation directe sera définie comme impliquant un transfert du titre légal de propriété ou la saisie physique de l'investissement, tandis que l'expropriation indirecte se produit lorsque l'investisseur est substantiellement privé des attributs fondamentaux de la propriété de son investissement, sans qu'il n'y ait transfert du titre légal de propriété ou saisie physique de l'investissement. A cela s'ajoutera une liste de critères qui donnent des indications aidant à déterminer s'il y a expropriation indirecte lors d'analyses au cas par cas, tels que l'impact économique et la durée d'une mesure étatique. C'est une solution similaire à celle qu'ont retenue l'Union européenne et le Canada dans le cadre de l'accord économique et commercial global (*CETA*) ainsi qu'à celle considérée dans le cadre de la négociation du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les Etats-Unis (*TTIP*).

Enfin, une clause traitant du rapport entre les API et la protection des droits de propriété intellectuelle en vertu de l'Accord OMC sur les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce a été ajoutée.

3.1.3 Droit de réglementer

Au cours des dernières années, les API ont fait face à des débats quant à une limitation du droit des Etats à légiférer dans l'intérêt public. En réponse à ces discussions et afin de renforcer la cohérence avec les objectifs du développement durable, la Suisse a introduit en 2012 dans son approche de négociation une nouvelle disposition. Cette disposition constate le droit de réglementer des Etats en confirmant pour l'Etat hôte la possibilité de prendre des mesures d'intérêt public notamment en matière de santé, de sécurité, de travail et d'environnement et pour des raisons prudentielles. Les Etats demeurent toutefois tenus de respecter les dispositions de l'accord (notamment les principes de la non-discrimination, de la proportionnalité et de la transparence), de sorte que cette clause doit être comprise comme une aide à l'application de l'API.

Dans le cadre de ses travaux, le groupe de rédaction a examiné s'il y avait lieu de revoir cette clause. Il s'est notamment demandé s'il convenait de la remplacer par une exception générale. Après examen approfondi, il a convenu de maintenir la clause actuelle⁴ et de suivre les développements internationaux dans ce domaine. Par ailleurs, il a été considéré qu'il n'était pas approprié de prévoir des exceptions pour des secteurs spécifiques afin de permettre d'examiner au cas par cas le bien-fondé d'une mesure contestée (appréciation des circonstances du cas d'espèce, p.ex. proportionnalité de la mesure). Au surplus, la disposition relative au droit de réglementer prévoit déjà que l'intérêt public doit être pris en considération même si elle ne constitue pas une exception générale. La notion de mesures prudentielles a toutefois été précisée. Ainsi il est désormais indiqué qu'il s'agit de mesures visant à assurer l'intégrité et la stabilité du système financier, à l'image de ce que prévoit l'annexe sur les services financiers de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC.

Par ailleurs, le groupe de rédaction a examiné l'utilité d'ajouter une référence spécifique aux droits de l'homme dans la clause relative au droit de réglementer. Le groupe de rédaction est arrivé à la conclusion que cette adaptation n'était pas souhaitable. D'une part la clause relative au droit de réglementer mentionne déjà plusieurs domaines législatifs concrets (santé, sécurité, travail et environnement) dans lesquels la notion de droits de l'homme est imbriquée, d'autre part le groupe de rédaction n'a trouvé aucun exemple d'accord contenant une mention explicite aux droits de l'homme dans des dispositions relatives au droit de réglementer. En tout état de cause, le préambule révisé en 2012 contient déjà une référence aux droits de l'homme (voir ch. 3.2).

3.2 Cohérence avec d'autres domaines politiques ainsi qu'avec les objectifs du développement durable

Les travaux menés en 2012 par un groupe de travail interne à l'administration ont abouti à l'insertion dans l'approche de négociation de dispositions visant à mettre en œuvre, de manière cohérente, les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Ainsi, le préambule de l'accord a été étoffé par des références au développement durable, à la lutte contre la corruption, aux droits de l'homme, aux normes et principes de responsabilité sociétale des entreprises et par l'indication que ces domaines politiques se soutiennent mutuellement. De plus, de nouvelles clauses concernant le non-abaissement des standards et le droit de réglementer ont été développées (voir ch. 3.1.3).

Le groupe de rédaction a examiné les dispositions élaborées en 2012 en vue de déterminer s'il y avait lieu de les amender ou d'ajouter d'autres dispositions. Il est arrivé à la conclusion que ces dispositions sont toujours d'actualité et qu'il n'y a pas lieu de procéder à des adaptations.

Ces dispositions sont employées dans toutes les négociations d'API de la Suisse depuis 2012 et figurent dans l'API entre la Suisse et la Géorgie en vigueur depuis le 17 avril 2015.

3.3 Règlement des différends entre investisseur et Etat

Selon la pratique suisse en matière d'API, l'investisseur et l'Etat hôte doivent s'efforcer, dans un premier temps, de régler leur différend à l'amiable. En cas d'insuccès, l'investisseur peut s'en remettre aux juridictions nationales compétentes de la partie sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ou se tourner vers l'arbitrage international. Dans ce dernier cas, il a alors le choix entre l'arbitrage international selon les règles du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) et l'arbitrage ad hoc auprès d'un tribunal établi selon le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations

⁴ L'accord de partenariat transpacifique (*Trans-Pacific Partnership, TPP*) contient une disposition similaire. Il s'agit d'un accord conclu en octobre 2015 par 12 Etats : Australie, Brunei, Canada, Chili, Etats-Unis, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, Singapour, Vietnam.

Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Différentes précisions figurent dans la disposition relative au règlement des différends entre investisseur et Etat : le consentement des parties à voir les différends en matière d'investissement soumis à l'arbitrage international est expressément ancré dans l'accord ; par ailleurs, la sentence arbitrale est considérée comme un jugement définitif et exécutoire conformément à la législation de la partie concernée.

De manière générale, la Suisse considère qu'il n'y a pas lieu de dupliquer les dispositions prévues dans les règlements d'arbitrage des différents forums arbitraux (CIRDI, CNUDCI, etc.) pour ce qui est du mécanisme de règlement des différends prévu dans les API et qu'un renvoi auxdits règlements suffit. Cela étant, le groupe de rédaction s'est interrogé sur l'opportunité d'apporter des précisions additionnelles à la disposition jusqu'alors employée en matière de règlement des différends entre investisseur et Etat.

Après examen, le groupe de rédaction est arrivé à la conclusion que la majorité des points examinés étaient réglementés de manière satisfaisante par les dispositions d'API actuelles de la Suisse ou le cas échéant par les règlements d'arbitrage des forums arbitraux prévus par les dispositions d'API actuelles. C'est le cas notamment du consentement à l'arbitrage par les Etats, de la détermination des forums arbitraux ainsi que des règles d'arbitrage applicables, de la procédure de nomination et de désistement des arbitres, des mesures provisionnelles, de la transparence des procédures ou encore de l'exécution des sentences arbitrales.

Le groupe de rédaction propose en revanche des modifications en relation avec les thèmes suivants.

3.3.1 Délai d'attente

La durée de la phase de consultations est augmentée de 6 à 12 mois afin de laisser plus de temps aux parties au litige pour entreprendre le règlement amiable de celui-ci.

3.3.2 Champ d'application

Une durée de 24 mois est fixée pour l'introduction d'une procédure d'arbitrage international après la demande écrite de consultations, sachant que cette durée peut être prolongée d'entente entre les parties au litige avant son échéance. Une fois ce délai écoulé, on considérera que l'investisseur a retiré sa demande de consultations et il ne pourra plus soumettre le même différend à l'arbitrage international. La fixation d'un délai pour introduire action vise à éviter qu'un Etat ne doive rester indéfiniment dans l'attente d'une potentielle procédure d'arbitrage.

3.3.3 Plaintes manifestement infondées

Une procédure d'arbitrage peut constituer un lourd fardeau en termes de temps, d'efforts et de ressources financières. C'est pourquoi le groupe de rédaction a élaboré une nouvelle disposition afin de limiter les divers coûts liés à une plainte en l'absence manifeste de fondement juridique. Cette clause permet au tribunal arbitral de traiter en tant que question préliminaire toute objection formulée par un Etat défenseur au motif que la plainte est manifestement infondée. Dans le cas d'un arbitrage auprès du CIRDI, cette règle, contenue dans le règlement d'arbitrage, respectivement le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, existe déjà et demeure applicable.

3.3.4 Droit applicable

L'approche actuelle prévoit que tout tribunal arbitral établi en vertu de l'accord tranche le différend conformément à l'accord et aux autres dispositions de droit international applicables.

Après analyse, le groupe de rédaction a déterminé qu'un tribunal arbitral devait pouvoir interpréter et appliquer en premier lieu l'accord conclu mais aussi d'autres dispositions de droit international et du droit domestique en fonction du cas d'espèce. Ainsi la nouvelle disposition précise qu'un tribunal établi en vertu de l'accord tranchera le différend conformément aux dispositions de l'API interprétées en accord avec les dispositions de droit international applicables et, lorsque cela est approprié au vu des questions à résoudre, il pourra appliquer d'autres dispositions de droit international et du droit domestique.

3.3.5 Indemnisation

Bien qu'en pratique les investisseurs demandent le plus fréquemment une compensation financière du dommage ou de la perte, le groupe de rédaction a considéré qu'il était approprié de lister de manière exhaustive les types d'indemnisation admissibles dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. La nouvelle clause spécifie que seuls des dommages monétaires et tout intérêt applicable à un taux commercial normal ainsi que la restitution de la propriété peuvent être demandés, étant précisé qu'en cas de demande de restitution de la propriété, l'Etat concerné peut payer des dommages monétaires et tout intérêt applicable à un taux commercial normal en lieu et place de la restitution. Cette nouvelle disposition vise à éviter qu'un investisseur ne puisse réclamer d'autres indemnisations comme par exemple l'amendement ou l'annulation de dispositions légales ou encore de décisions judiciaires ou administratives.

3.3.6 Répartition des coûts de procédure

Les procédures d'arbitrage engendrent des coûts liés aux arbitres, au secrétariat du tribunal arbitral et aux honoraires des conseils, auxquels peuvent parfois s'ajouter des coûts supplémentaires, p.ex. en cas d'expertise. Jusqu'à présent la réglementation de la répartition des coûts était laissée à l'appréciation des tribunaux arbitraux, qui tenaient compte le cas échéant des directives fixées par les règles d'arbitrage applicables. Etant donné l'importance que peuvent avoir ces coûts, le groupe de rédaction propose de prévoir une clé de répartition des coûts. La nouvelle clause stipule que les coûts d'arbitrage de même que d'autres coûts raisonnables tels que les frais d'assistance sont en principe à la charge de la partie n'obtenant pas gain de cause, sauf circonstances exceptionnelles. De même, lorsque seule une partie des demandes est admise, il convient d'allouer les coûts proportionnellement à l'issue du litige.

3.3.7 Autres éléments

L'approche précédemment adoptée selon laquelle le choix fait par un investisseur de soumettre le différend soit aux tribunaux nationaux de l'Etat hôte soit à l'arbitrage international est final a été confirmée, ce qui signifie que l'investisseur ne peut ensuite plus revenir à l'autre option. De plus, il n'a pas été considéré approprié de requérir l'épuisement des instances nationales avant de pouvoir recourir à l'arbitrage.

La question de la consolidation des procédures a également été examinée. Cependant, n'ayant trouvé aucun exemple d'accord contenant une clause appropriée pour traiter cette question, le groupe de rédaction a préféré renoncer à introduire une disposition à cet égard et il a été convenu de suivre les développements internationaux dans ce domaine.

3.4 Règlement des différends entre Etats

Il a été décidé de compléter une clause relative au règlement des différends entre Etats afin de préciser que la sentence arbitrale rendue sera définitive et obligatoire non seulement pour les parties contractantes mais également pour tout tribunal constitué selon l'accord.

4 Suivi

La publication du présent rapport clôture les travaux menés par le groupe de travail établi début 2015.

Les dispositions élaborées par le groupe de rédaction ont été confirmées par le groupe de travail et seront employées dans toutes les négociations suisses d'API actuelles et futures.

La Suisse continuera de suivre les développements en matière de protection des investissements dans le futur et examinera au besoin la nécessité de nouvelles adaptations de sa pratique contractuelle.